

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE

POINTE-NOIRE - DESHAIES - SAINTE-ROSE – LAMENTIN – PETIT-BOURG - GOYAVE



Convention de Partenariat 2025 Entre

La Communauté d'Agglomération du
Nord Basse-Terre
Et

La Chambre Régionale de l'Economie
Sociale et Solidaire des îles de
Guadeloupe

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, située à la ZAC de Nolivier 97115 SAINTE-ROSE, et représentée par son Président en exercice Monsieur Guy LOSBAR, habilité à signer la présente Convention.

Ci-après dénommée « **la CANBT** »

D'une part,

ET

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire des îles de Guadeloupe, située aux 39 immeuble BDAF Boulevard Légitimus, 97110 POINTE-A-PITRE, et représentée Mme TOTO Murielle, Présidente

Ci-après dénommée « **La CRESS-IG** »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objectif de formaliser un partenariat entre la CANBT et la CRESS-IG dans le but de renforcer, dynamiser et accompagner les structures de l'ESS du territoire de la CANBT. Ce partenariat permettra de structurer un accompagnement global et de proximité afin de répondre aux besoins spécifiques des acteurs de l'ESS, dans le respect des orientations de la CANBT et des missions de la CRESS-IG.

La CANBT souhaite favoriser le développement économique sur son territoire, d'une part en encourageant les porteurs de projets à créer leur structure de l'ESS, mais aussi en accompagnant celles existantes dans leur projet de développement.

De plus, la création et le développement d'activités économiques dans les quartiers prioritaires constituent un des trois piliers du contrat de ville grâce à la réforme engagée par la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

En effet, les quartiers de la politique de la ville sont un réservoir de compétences et de créativité. Toutefois, ces structures rencontrent souvent plus de difficultés à se pérenniser et à se développer, en raison notamment d'un manque d'accompagnement. Le déploiement, dans les quartiers prioritaires, d'accompagnement à la création d'activité, apportera les conditions de réussite pour ces entrepreneurs de l'ESS.

Par la reconnaissance de leurs objectifs partagés et de leurs compétences complémentaires, la CANBT et la CRESS-IG décident de renforcer leur collaboration, en mettant en commun leur savoir-faire et leurs compétences au service des porteurs de projets ESS et du développement du territoire Nord Basse-Terre.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'un partenariat entre la CANBT et la CRESS-IG, sur la base d'engagements réciproques, avec pour objectif général de favoriser la création d'activités, d'emplois et de dynamiser le développement économique du territoire. La CANBT s'engage à soutenir financièrement et institutionnellement la CRESS-IG pour l'accompagnement des structures de l'ESS du territoire. Ce soutien permettra à la CRESS-IG de développer des actions de conseil, de formation, d'animation et de promotion en faveur des structures de l'ESS.

Article 2 : Objectifs du partenariat

Le partenariat entre les deux structures a pour objectif de :

- * Favoriser la création ou le développement d'entreprises de l'ESS
- * Favoriser la création d'activités dans les quartiers prioritaires (La Boucan et le Bourg)
- * Accompagner et structurer les structures
- * Conforter le développement économique du territoire

Article 3 : Engagements réciproques des parties

3-1 / Engagement de la CRESS-IG

La CRESS-IG s'engage à :

- Identifier, recenser les structures de l'ESS sur le territoire de l'agglomération et partager les données disponibles avec la CANBT;
- Accompagner à minima 50 porteurs de projets qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise de l'ESS sur le territoire nord Basse-Terre dont 20% en quartiers prioritaires ou de veille active.
- Assurer une permanence d'accueil des porteurs de projets (a minima hebdomadaire) à la Maison des Entreprises de la CANBT ;
- Proposer ses services administratifs, d'accompagnement et de développement aux porteurs de projets ou aux structures existantes.
- Mettre en œuvre des actions de communication adaptées pour soutenir et valoriser les démarches de création de structures de l'ESS sur le territoire de la CANBT, notamment en communiquant régulièrement sur les projets soutenus.
- Organiser des actions de formation et de sensibilisation adaptées aux besoins des structures ESS du Nord Basse-Terre.
- Assurer un accompagnement technique et méthodologique pour le développement et la pérennisation de ces structures.
- Mettre en place un programme d'animations et de rencontres pour dynamiser le réseau ESS local.
- Favoriser, sur le Nord Basse-Terre, l'accès aux informations relatives aux financements, dispositifs d'aides, et opportunités pour les structures ESS.
- Fournir un bilan de son activité sur le territoire de la CANBT avec notamment des indicateurs sur le nombre de porteurs de projets issus des quartiers prioritaires ou de veille active.
- Participer activement au suivi des porteurs de projet relevant de l'ESS dans le cadre de l'incubateur d'entreprise du Nord Basse-Terre

3-2/ Engagement de la CANBT

La CANBT s'engage à :

- Allouer une subvention annuelle de cinq mille euros (5 000 €) pour soutenir les actions menées par la CRESS-IG en faveur des structures de l'ESS.
- Mettre à disposition, au sein de sa Maison des Entreprises, un bureau de permanence et d'information avec les conditions matérielles adéquates ;
- Orienter les porteurs de projets ou les entreprises existantes vers les services de la CRESS-IG ;
- Promouvoir les actions de la CRESS-IG auprès des communes et autres partenaires institutionnels du territoire.
- Participer aux comités de suivi et de pilotage des actions mises en place.

Article 4 : Partage de données

Pour soutenir efficacement l'action économique sur le territoire, les deux parties conviennent de partager un certain nombre d'information. Ainsi, la CANBT informera la CRESS-IG sur ses projets et programmes en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La CRESS-IG fournira des informations sur les structures accompagnées dans le respect du Règlement général sur la protection des données RGPD règlement n°2016/679 (données socio-économiques sur les porteurs de projets, information sur les entreprises)

Article 5 : Communication

Les deux parties s'engagent à :

- Faire la promotion des différentes actions relevant de la présente convention, qu'elles soient individuelles ou communes, auprès de leurs ressortissants, contacts ou partenaires, au travers de leurs supports de communication habituels.
- Les partenaires conviennent de conclure des actions de communication conjointes spécifiques pour valoriser les opérations développées dans le cadre de cet accord, chaque fois que cela leur paraîtra opportun.

Article 6 : interlocuteurs

Des interlocuteurs assurent, pour chacune des parties contractantes, la coordination des actions. Ils assurent à ce titre une fonction de référents et de « facilitateurs ».

- Pour la CRESS-IG, l'interlocuteur est ;
- Pour la CANBT, l'interlocuteur est la Coordinatrice de l'Economie Sociale et solidaire ;

Article 7 : Pilotage, suivi et évaluation des actions

Afin de rechercher la meilleure efficacité à leur partenariat, la CANBT et la CRESS-IG constituent un comité de pilotage composé :

- Du Président de la CANBT ou de son représentant ;
- Du Directeur du Développement Economique et de l'Attractivité du territoire de la CANBT
- Des deux collaborateurs mentionnés à l'article 6 ;

Aucune des parties ne pourra céder la présente convention, sous peine de résiliation immédiate de sa participation.

La présente convention représente l'intégralité des obligations existantes entre les signataires, remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les parties, relatives au même objet.

Aucun autre document ou accords antérieurs ne pourront engendrer d'obligations au titre des présentes.

Article 11 : Résiliation à l'initiative des parties

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la présente Convention, l'autre partie pourra adresser un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressée. Passé un délai de 15 jours sans effet du co-contractant, la convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente Convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe sera seul compétent pour connaître l'objet du litige conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en page 2 de la présente.

Fait à Sainte-Rose, en 4 exemplaires, le

Le Président de la CANBT

**La présidente de la Chambre régionale de
L'Economie Sociale et Solidaire des îles de
Guadeloupe**

Guy LOSBAR

Murielle TOTO